



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'implantation d'un centre de traitement  
et de valorisation de déchets  
de la société Terbis  
à Pont-Sainte-Maxence (60)**

n°MRAe 2020-4443

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 août 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'implantation d'un centre de traitement et de valorisation des déchets à Pont-Sainte-Maxence dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 27 mai 2020 pour avis à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.*

*L'ordonnance n°2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 8 juin 2020 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Terbis, consiste à aménager sur un site industriel existant, un centre de traitement et de valorisation des déchets sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, dans le département de l'Oise. Il s'implantera sur un terrain de 9,2 hectares de la zone d'activités de « Pont-Brenouille », en bordure de l'Oise.

L'activité prévue est une installation de traitement des terres souillées et des sédiments de dragage, afin de les réutiliser pour les travaux publics. Elle est concernée par la directive IED<sup>1</sup> au titre de la rubrique 3510 (traitement de déchets dangereux).

Les habitations les plus proches sont présentes à 15 mètres du site.

Concernant la qualité de l'air, trois points de prélèvement pour l'air sont implantés en périphérie immédiate du site. Les mesures de ces points font apparaître un bon état global de la qualité de l'air. Selon l'étude, la future activité modifiera la qualité de l'air, tout en respectant les valeurs réglementaires. Les impacts seront concentrés au sud du site hors zone résidentielle. Des mesures sont prévues pour les réduire. Certains points sont à préciser.

Concernant le bruit, aucune étude acoustique n'a été réalisée. Les activités de traitement des terres étant autant que possible installées dans les hangars disponibles sur le site et le plus loin des habitations, cette configuration permet de garantir l'absence d'émergences sonores à l'extérieur du site selon le dossier. Des mesures après mise en service sont prévues pour le confirmer.

Trois modes de transport sont présentés pour l'acheminement des déchets : transport fluvial, transport routier ou par voie ferrée. Une estimation et une comparaison des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le projet est à réaliser.

Une ancienne voie ferrée débouchant sur le site du projet, pourrait être réhabilitée, dans ce cas, compte tenu de la proximité d'habitations. Une étude acoustique serait à réaliser.

Enfin le site est susceptible d'engendrer des nuisances olfactives. La source potentielle d'odeurs est constituée par le bassin de décantation des boues de curage. Aussi le pétitionnaire est invité à mener une étude dès la réception des premiers sédiments sur site.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

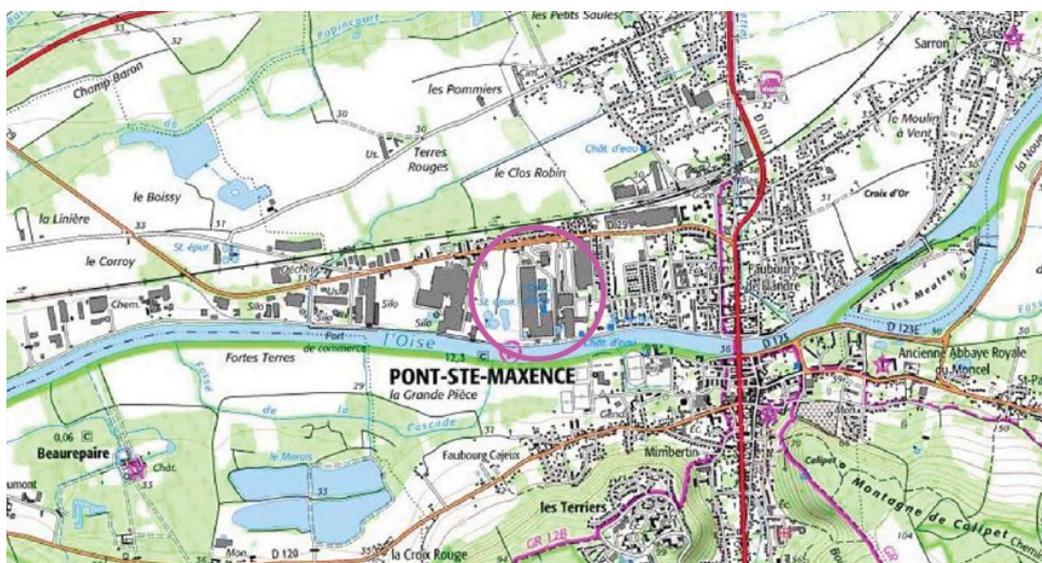
<sup>1</sup>La directive dite « directive IED » (« Industrial Emissions Directive ») renforce un certain nombre d'exigences en matière de prévention de la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'implantation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets à Pont-Sainte-Maxence

Le projet, porté par la société Terbis, consiste à aménager un site industriel existant, afin d'y installer un centre de traitement et de valorisation des déchets sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, dans le département de l'Oise, à 13 km environ de Creil. Ce site est utilisé depuis 2014 par la société Terbis pour le stockage et l'entretien de matériels, avant cette date et jusqu'en 2004 ce site a été utilisé pour des activités industrielles très variées y compris le traitement de déchets.

Le projet s'implantera sur un terrain d'une superficie de 9,2 hectares de la zone d'activités de « Pont-Brenouille », en bordure de l'Oise.



Plan de situation du site d'implantation du projet (source : rapport de base annexe 1 page 96).

La demande d'autorisation environnementale concerne une installation de traitement des terres souillées et des sédiments de dragage, afin de les réutiliser pour le bâtiment et les travaux publics.

Les matières reçues sur site pour être traitées seront composées de sols, de sédiments, de granulats, d'alluvions, de limons, de sables urbains, de boues pouvant contenir des gravats ou des débris comme le bois ou la ferraille. La capacité globale de l'installation de traitement sera de 300 000 tonnes/an avec une capacité de stockage de produit en attente de traitement de 3 400 tonnes.

Le site est déjà équipé pour le traitement par lavage et par voie biologique et pour le stockage. Les principaux aménagements prévus (note de présentation non technique page 15) consisteront à créer ou réhabiliter certaines zones en tant que parking, à réhabiliter un quai de chargement, à remettre en usage les équipements existants et à réhabiliter des bâtiments. Aucun nouveau bâtiment ne sera construit.

Le projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 3510 (traitement de déchets dangereux), 3532 (valorisation de déchets non dangereux), 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux), 2790 (installation de traitement de déchets dangereux), 2791-1 (installation de traitement de déchets non dangereux). L'installation est concernée par la directive IED<sup>2</sup> au titre de la rubrique 3510.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1<sup>o</sup>a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques, aux nuisances, à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de 37 pages. Il présente le projet, la description synthétique de l'état initial de l'environnement et l'analyse des impacts et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

Le document ne comporte pas de carte du projet en lien avec la qualité de l'air, les nuisances olfactives.

Le résumé non technique de l'étude de danger comporte 18 pages, il ne présente pas d'illustration permettant de comprendre les effets d'un incendie d'engin, et les enjeux liés au cumul de risques.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les résumés non techniques de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux concernant la qualité de l'air, les nuisances olfactives et les risques technologiques.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

D'après le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Sainte-Maxence, l'emprise du projet recouvre la zone UI consacrée à la zone d'activité de Pont/Brenouille, (pages 26 et suivantes de l'étude d'impact).

<sup>2</sup>La directive dite « directive IED » (« Industrial Emissions Directive ») renforce un certain nombre d'exigences en matière de prévention de la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles.

L'articulation du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise Aronde et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est présentée à la page 76 de l'étude d'impact. La compatibilité avec ces plans sera assurée par la gestion des eaux.

La commune de Pont-Sainte-Maxence est incluse dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil approuvé en décembre 2015 (page 86 de l'étude d'impact). La compatibilité avec le PPA n'est pas étudiée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser la prise en compte du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil par le projet.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La localisation du site a été choisie au regard des éléments suivants : la proximité immédiate d'une voie navigable (l'Oise) permettant l'acheminement des matières à traiter et l'expédition des produits traités par barges, la présence de la zone industrielle, et la présence de nombreux bâtiments existants.

Le dossier présente des variantes en termes de modes de transport dont l'analyse mériterait d'être approfondie et comparée suivant les critères environnementaux (voir remarques au point II.4.3).

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Risques technologiques**

##### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Des habitations individuelles sont présentes à 15 mètres du site au nord, ainsi qu'à l'est à 300 mètres.

Deux sites Seveso<sup>3</sup> sont présents à proximité du site : Huttenes Albertus France situé à environ 950m à l'ouest (industrie chimique), qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), et Affinerie de Pont-Sainte-Maxence à environ 1,5 km à l'ouest (fonderie de métaux). La commune recense également quatre sites Basol<sup>4</sup> et 55 sites Basias<sup>5</sup>.

Les quantités maximales des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site sont respectivement de 100 kg pour les déchets d'équipements électrique et électronique, et de 25 tonnes pour les boues centrifugées.

<sup>3</sup> Seveso est le nom d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs .

<sup>4</sup> Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués.

<sup>5</sup> Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

Un traitement des terres par voie biologique ou physico-chimique sera réalisé au sein d'un local avec un système de captation et de traitement des gaz.

Compte tenu du retour d'expérience, aucun potentiel de dangers n'est retenu.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude de dangers est présentée dans un fascicule séparé.

L'incendie d'un engin de manutention est le principal risque retenu par l'étude d'impact. Le dossier ne présente pas d'étude de propagation incendie venant de l'extérieur (page 42 de l'étude de dangers).

Le pétitionnaire ne précise pas clairement si les flux thermiques résultant des scénarios (4, 6, 10, 11, 13, 14, 15 et 16) mentionnés à l'annexe 14 de l'étude de danger débordent des limites du site.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *présenter une étude de propagation d'un incendie venant de l'extérieur ;*
- *préciser si les flux thermiques résultant des scénarios (4, 6, 10, 11, 13, 14, 15 et 16) mentionnés à l'annexe 14 de l'étude de danger débordent ou non des limites du site de Pont-sainte-Maxence.*

Le scénario sur lequel est fondé le dimensionnement du besoin en eau ne figure pas sur la liste des scénarios d'accident de l'annexe 14. Aucun justificatif du débit de la borne incendie implantée au droit du magasin de distribution alimentaire permettant d'attester le débit mentionné ne figure dans la demande d'autorisation.

Le bassin de confinement est utilisé également comme bassin d'orage, l'exploitant n'a fourni aucune information sur la disponibilité de la capacité de ce bassin dans sa fonction de confinement. Du fait de son utilisation comme bassin d'orage, le dossier ne permet pas de garantir la disponibilité du bassin à recevoir des eaux d'extinction.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'expliciter le scénario sur lequel est fondé le dimensionnement du besoin en eau ;*
- *de joindre au dossier un justificatif du débit de la borne incendie implantée au droit du magasin de distribution alimentaire ;*
- *d'estimer la disponibilité du bassin de confinement et de démontrer que son utilisation comme bassin d'orage sera compatible avec l'accueil des eaux d'extinction, le cas échéant.*

## **II.4.2 Nuisances sonores et olfactives**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont situées à une quinzaine de mètres au nord du site d'étude de l'autre côté de la route départementale D29 (rue Louis Pasteur).

Celle-ci est classée en tant qu'infrastructures de transports terrestres sonores de catégorie 4, les niveaux sonores émis au niveau de cette voirie sont compris entre 65 et 70 dB(A) en période diurne (6h-22h) et entre 60 et 65 dB(A) en période nocturne (22h-6h).

Les principales sources de bruit déjà présentes dans le secteur sont liées au trafic routier de la rue Pasteur, au trafic ferroviaire avec la proximité de la ligne SNCF Paris Saint-Quentin, et aux activités des structures voisines du site.

La source potentielle d'odeurs sur le site est constituée par le bassin de décantation des boues de curage. Les polluants de ces boues sont généralement constitués de métaux et d'hydrocarbures. Certains sédiments pourraient être contaminés par des gaz, dont le méthane, ou des composés soufrés (H<sub>2</sub>S), qui peuvent dégager des odeurs.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Nuisances sonores

Les principales sources de bruit de l'installation seront liées aux procédés de traitement et les équipements associés, aux flux de poids-lourds sur le site, à la manutention des déchets, à la circulation des engins de manutention sur le site, et aux installations de traitement de l'air.

Les activités de traitement des terres seront autant que possible installées dans les hangars disponibles sur le site et le plus loin des habitations. Pour le pétitionnaire cette configuration permet de garantir l'absence d'émergences sonores à l'extérieur du site.

L'exploitant réalisera une campagne de mesure des niveaux sonores dans les six mois après le démarrage de l'activité, puis une mesure tous les trois ans, afin de vérifier la conformité des niveaux sonores générés au regard des textes réglementaires applicables.

Pont-Sainte-Maxence est traversée par la ligne ferrée qui relie Compiègne à Paris Nord. Une ancienne voie, aujourd'hui abandonnée, relie cette ligne et le site du projet. Le pétitionnaire se réserve la possibilité de réhabiliter la voie ferrée, pour permettre la réception et l'expédition des déchets. Elle passe à proximité immédiate d'habitations (page 36 du document de présentation générale). Si la réhabilitation de la voie ferrée est menée, une étude acoustique sera alors nécessaire afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la santé des riverains.

*L'autorité environnementale recommande de mener une étude acoustique si la réhabilitation de la voie ferrée est menée.*

Nuisances olfactives

Pour déterminer le sens de souffle du vent sur le site du projet (page 31 de l'étude d'impact), une rose des vents de la station météo de Creil à 11 km sert de point de référence. Au regard de celle-ci, les éventuelles émissions odorantes au niveau du bassin de déshydratation des boues seront principalement dirigées vers le nord-est et le sud-ouest du site, soit respectivement vers l'intérieur du site et vers l'Oise (page 117 de l'étude d'impact).

Les habitations au nord du site seraient donc sous les vents du bassin de décantation des boues. Même si le bassin est situé à plus de 400 mètres des habitations, il conviendra d'être vigilant, car les nuisances olfactives, si elles sont avérées, pourraient être très fréquentes.

Le pétitionnaire propose la réalisation d'une mesure olfactométrique à la réception des premiers sédiments pour valider l'absence de dégagement d'odeurs ou envisager, le cas échéant, des mesures pour limiter l'impact.

*L'autorité environnementale confirme la nécessité de mener une étude dès la réception des premiers sédiments pour valider l'absence de dégagement d'odeurs, et d'envisager, le cas échéant, des mesures pour limiter l'impact.*

### **II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Pont-sainte-Maxence est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

La commune est desservie par l'autoroute A1 avec un échangeur à 6 km, et la RN 31.

Le canal de l'Oise, voie navigable, traverse la ville. Un port de commerce est aménagé sur les berges de l'Oise dans la zone d'activités de Pont-Brenouille.

La consommation d'énergie prévisionnelle par an du site est pour l'électricité de 110 000 kWh, de 150 MWh pour le gaz (chauffage du bâtiment administratif), et de 110 m<sup>3</sup> pour le gasoil des engins de manutention.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

#### Trafic et modes de déplacements

Les déchets sont majoritairement en provenance de la région des Hauts-de-France et du nord de l'Île-de-France. Trois modes de transport ont été étudiés (étude d'impact pages 108 et suivantes) :

- la voie d'eau par l'Oise : le transport sera réalisé par des barges de 400 à 2 200 tonnes. Un quai de déchargement est déjà présent au sud-est, accessible depuis le site. L'exploitant s'engage à faire des efforts afin de privilégier le transport fluvial, sans préciser sa stratégie en la matière (page 110 de l'étude d'impact) ;
- la voie ferrée : en fonction des besoins, le raccordement du site au fer pourra être réactivé (cf II.4.2). Actuellement le réseau n'est pas opérationnel. Pour le pétitionnaire compte tenu des capacités de traitement, le recours à la voie ferrée ne pourra être qu'occasionnel et réservé à des chantiers spécifiques.
- la route : dans l'attente de la montée en puissance du transport fluvial, la circulation des poids lourds générée pour le transport des terres est estimée à 45 véhicules par jour ouvrable, ce qui représente donc une centaine de rotations journalières.

Le dossier présente les trois solutions de transport séparément, sans précisions. Il ne comporte pas d'évaluation comparative précise, permettant de comprendre l'impact des choix de mobilité en termes d'aménagement du site et d'impacts sur l'environnement.

*L'autorité environnementale recommande de comparer les choix de mobilité et leurs impacts sur l'aménagement du site, et de préciser les efforts envisagés pour développer le transport fluvial.*

Les déchets seront d'abord acheminés par voie fluviale et voie routière sur le site de Pont-Sainte-Maxence. L'augmentation relative au trafic des poids lourds sur les RD 29 et RD200 est estimée à 2,8 % au maximum. L'impact est calculé à partir des comptages routiers de l'année 2012 (page 110 de l'étude d'impact). Les données sont donc anciennes.

*L'autorité environnementale recommande d'utiliser des données inférieures à cinq ans pour estimer l'augmentation du trafic engendré par la réalisation du projet.*

À moyen terme et avec la préférence donnée à la voie d'eau, la circulation des poids lourds de transport des terres peut être estimée à 15 véhicules maximum par jour, soit une trentaine de rotations journalières.

Des mesures de réduction sont proposées, notamment la mise en place d'un panneau d'interdiction pour les poids-lourds à la sortie du site, afin d'éviter la traversée de l'agglomération de Pont-Sainte-Maxence par les véhicules de plus de 7,5 tonnes (page 38 du dossier autorisation d'exploiter).

#### Qualité de l'air

L'étude d'impact présente, page 79, les valeurs de qualité de l'air enregistrées sur les trois dernières années par les stations ATMO<sup>6</sup> Hauts-de-France les plus proches : à Rieux à 5,5 km, à Nogent-sur-Oise à 8,5 km et à Creil à 10 km.

Trois points de prélèvement pour l'air (étude d'impact page 87) sont implantés en périphérie immédiate du site. Les mesures de ces points font apparaître un bon état global de la qualité de l'air pour un milieu urbanisé.

Une modélisation aérodисpersive des émissions atmosphériques en provenance de la zone d'exploitation a été réalisée (page 146 de l'étude d'impact).

Les données météorologiques utilisées dans la modélisation sont les données tri-horaires de la station météorologique de Creil de l'année 2010. Le guide de l'Ineris<sup>7</sup> Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, cité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, préconise de prendre des données horaires ou tri-horaires sur trois ans pour une station représentative.

*L'autorité environnementale recommande de prendre des données horaires ou tri-horaires sur trois ans pour une station représentative.*

Les flux de substances rejetées à l'atmosphère par les émissions diffuses font partie des données de modélisation. Toutefois, les émissaires diffus concernés ne sont pas explicités. La modélisation des concentrations inhalées comme ingérées devra, en plus des émissions canalisées, intégrer les émissions diffuses mentionnées.

<sup>6</sup> ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

<sup>7</sup> La mission de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) est d'évaluer et de prévenir les risques accidentels ou chroniques pour l'homme et l'environnement liés aux installations industrielles.

*L'autorité environnementale recommande d'expliciter et d'intégrer les émissions diffuses mentionnées à la modélisation des concentrations inhalées et ingérées.*

Les résultats de la modélisation du paramètre poussières, ainsi que sa comparaison avec les valeurs guide de l'OMS<sup>8</sup>, ne figurent pas dans le dossier de modélisation.

*L'autorité environnementale recommande de faire figurer dans le dossier les résultats de la modélisation du paramètre poussières, ainsi que sa comparaison avec les valeurs guide de l'OMS.*

Le risque de rejets dans l'atmosphère est lié aux installations de stockage des terres en attente de traitement et aux installations de traitement des terres, au stockage de la chaux et de ciment, et à la centrale de malaxage. La manipulation des terres pourra être également à l'origine de poussières.

Le pétitionnaire a modélisé les émissions atmosphériques en provenance du site grâce à un logiciel spécifique. L'impact sur l'air est modéré selon l'étude. La future activité modifiera la qualité de l'air, tout en respectant les valeurs réglementaires. Les impacts seront concentrés au sud du site hors zone résidentielle (pages 150, 153 de l'étude d'impact).

Des mesures ont été prises pour limiter l'envol des poussières : le silo de ciment sera équipé d'un filtre, le tapis de reprise des flux du malaxeur sera capoté, et le sol de la centrale de malaxage voire de la zone de stockage des granulats et des terres traitées stockés à l'extérieur sera humidifié.

D'autres mesures sont prises concernant cette fois les rejets atmosphériques, avec l'installation d'un biofiltre pour traiter l'air du hall de réception des terres polluées, du tri granulométrique et du traitement par lavage des terres. Un biofiltre suivi d'un charbon actif pour traiter l'air aspiré sous les andains sera également mis en place. Enfin le silo de ciment sera équipé d'un filtre pour le dépoussiérage.

Le contrôle sera semestriel pour les rejets atmosphériques au niveau des trois émissaires canalisés qui équiperont le site avec analyses du débit, des poussières, des BTEX (composés organiques volatils mono-aromatiques), hydrocarbures C6-C12, hydrocarbures benzéniques C9-C12, naphthalène, et des composés organiques volatils.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce point.

#### Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne comporte pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le projet (transport des véhicules, ensemble du processus industriel).

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une estimation des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le projet, et d'adopter le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction, et sinon de compensation.*

<sup>8</sup> L'Organisation mondiale de la santé.